



S'ORGANISER FACE À LA SÉPARATION

Allô Mairie 

lundi-vendredi 8h/18h30 - samedi 7h30/17h30

0 810 813 813

Service 0,06 € / min
+ prix appel

Nous sommes  **Marseille**



SOMMAIRE

6/ LE DIVORCE

- 7 **Les procédures de divorce**
 - Le divorce par consentement mutuel
 - Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage
 - Le divorce pour altération définitive du lien conjugal
 - Le divorce pour faute
- 7 **La liquidation de la communauté**
- 8 **Le devenir de la famille**
 - La médiation
- 9 **La résidence des enfants**
- 9 **L'entretien et l'éducation des enfants/**
- 9 **La pension alimentaire**
- 9 **La prestation compensatoire**
- 10 **Le recouvrement des pensions impayées**
- 11 **Que devient le logement ?**
 - Le logement en location
 - Le logement en propriété
- 13 **Que deviennent la voiture et les meubles ?**
 - Qui dispose du véhicule de la famille ?
 - Comment se répartissent les meubles ?
- 13 **L'argent du ménage**
 - Les comptes en banques
 - Le compte personnel
 - Les dépenses du ménage
 - Les dépenses personnelles
 - Le surendettement
 - L'assurance vie

17/ LE DÉCÈS

- 19 **Que devient le logement des époux ?**
 - Le logement en location
 - Le logement en propriété

20 **Qui conserve la voiture ?**

- Vous voulez conserver le véhicule
- Vous voulez vendre le véhicule

20 **Les comptes en banque**

- Les comptes personnels
- Le compte joint
- Les livrets et produits d'épargne

21 **Les dépenses**

- Les dépenses du ménage
- Les dépenses personnelles

23/ LA FIN DU CONCUBINAGE

- 24 **Le devenir des enfants**
- 24 **Que devient le logement ?**
 - Le logement en location
 - Le logement en propriété
- 26 **Que deviennent les meubles et la voiture ?**
- 26 **Que devient l'argent du couple ?**

28/ FIN DU PACS

- 29 **Le devenir des enfants**
- 29 **Que devient le logement ?**
- 30 **Qui conserve les meubles ?**
- 30 **Qui paie les dettes ?**
- 30 **Que deviennent les comptes bancaires ?**

32/ LA PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCE AU SEIN DU COUPLE



Votre vie à deux prend fin :
cette rupture va avoir de nombreuses conséquences
sur votre vie quotidienne.

Que vous soyez mariés, concubins ou partenaires d'un pacs,
qu'il s'agisse d'une séparation ou d'un décès,
les mêmes questions se posent à vous :
Le logement doit-il être vendu ?
Qui va continuer à payer les crédits et les charges ?
Que deviennent les relations parents-enfants ?

Cette étape dans votre vie est toujours difficile
et parfois douloureuse. L'important est de résoudre
ces problèmes de manière équitable et
satisfaisante pour chacun.

Ce guide répond à vos questions pratiques
et juridiques pour que ces changements de vie
se fassent dans les meilleures
conditions possibles.



LE

DIVORCE



Il existe plusieurs procédures de divorce. L'avocat est obligatoire pour divorcer. Il vous aidera dans votre choix. Dans le divorce pour consentement mutuel, les époux peuvent prendre un seul avocat.

LES PROCÉDURES DE DIVORCE

Le divorce par consentement mutuel

Les époux doivent être d'accord sur le principe et sur les conséquences du divorce.

Le Juge aux Affaires Familiales homologue la convention et prononce le divorce s'il estime que les intérêts des enfants et de chacun des époux sont préservés.

A défaut, une nouvelle convention doit être présentée dans un délai maximum de 6 mois.

Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Les époux sont d'accord sur le principe du divorce mais pas sur les conséquences, elles seront fixées par le juge.

L'acceptation du principe de la rupture du mariage par les époux au moment de l'audience de conciliation et en présence de l'avocat de chacun, n'est pas susceptible de rétractation.

Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le divorce peut être demandé par un époux en cas de séparation de corps (situation juridique) ou séparation de fait depuis plus de deux ans.

Il peut obtenir le divorce sans avoir besoin de l'accord de l'autre. Les effets du divorce sont fixés par le juge.

Le divorce pour faute

Il peut être demandé par un époux pour des faits qu'il reproche à l'autre et qui constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations qui rendent intolérable le maintien de la vie commune. En fonction des preuves apportées, le juge peut :

- soit accepter la demande en divorce et le prononcer aux torts partagés ou exclusifs,
- soit rejeter la demande en divorce.

Dans le divorce pour faute, c'est le juge qui fixe les effets du divorce : garde des enfants, droit de visite, pension.

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTÉ

Le divorce entraîne la liquidation de la communauté, c'est-à-dire que les époux se répartissent leurs biens :

- Chaque époux reprend ses biens propres.
- Les époux partagent les biens communs ou en indivision, quel que soit le régime matrimonial. Ce partage se fait obligatoirement devant le notaire quand il y a un bien immobilier.

En cas de divorce par consentement mutuel, la liquidation doit être faite au moment de la saisine du juge.

Dans les autres procédures de divorce, la liquidation de la communauté doit se faire de préférence, pendant la procédure.

LE DEVENIR DE LA FAMILLE

La médiation

Le médiateur familial aide, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, à gérer les conflits familiaux.

Au moment de l'audience, le juge peut ordonner aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation.

Pourquoi faire ?

- Pour dépasser les conflits, comprendre leur origine et reprendre le dialogue afin de maintenir, autant que possible, les liens entre tous les membres de la famille.
- Pour aider les enfants à comprendre et mieux vivre la séparation de leurs parents.
- Pour continuer à exercer les responsabilités parentales : prendre d'un commun accord les décisions qui s'imposent concernant la scolarité, les loisirs, les relations avec les familles respectives.

De quoi va-t-on parler ?

- De la difficulté pour chacun, de mettre fin à la vie conjugale.
- De la possibilité de faire venir l'autre parent en médiation.
- De toutes les décisions concrètes nécessaires au quotidien dans la nouvelle organisation familiale.
- De l'importance au maintien du lien affectif pour les enfants avec les deux parents.
- De la responsabilité parentale à partager.

Comment ça se passe ?

Le médiateur familial fixe avec vous le nombre et la fréquence des entretiens : six à dix séances, de deux heures chacune, peuvent être nécessaires.

Le processus de médiation peut se dérouler de la façon suivante :

- l'évaluation de la situation avec un entretien de pré-médiation,
- les négociations où s'expriment les besoins des parents et des enfants, les possibilités, l'analyse et le choix des solutions,
- la rédaction du projet d'entente.

À SAVOIR

À défaut de liquidation dans l'année qui suit le divorce, le notaire transmet au tribunal, qui tranchera, un procès-verbal de difficultés.

LA RÉSIDENCE DES ENFANTS

La résidence des enfants et le droit de visite sur les enfants sont fixés au moment du divorce par les parents dans une convention homologuée par le Juge aux Affaires Familiales ou, à défaut d'accord, par le JAF.

- Ces mesures peuvent être modifiées à tout moment par le JAF à la demande des ou d'un parent.
- Si l'un des parents change de résidence, il doit obligatoirement en informer l'autre dès lors qu'il y a modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- Le juge peut ordonner l'inscription, sur le passeport des parents, de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents.

L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION

DES ENFANTS,

LA PENSION ALIMENTAIRE

La pension alimentaire permet d'assurer les besoins nécessaires à la vie quotidienne des enfants (entretien, éducation, nourriture, habillement...). Elle est fixée par les parents dans une convention homologuée par le JAF ou, à défaut d'accord des parents, par le JAF.

- Cette pension alimentaire peut être révisée à tout moment, par le JAF à la demande des ou d'un parent, en cas de modification de leur situation respective.
- Cette contribution peut, en tout ou partie, prendre la forme d'une prise en charge directe des frais engagés pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Elle peut prendre la forme d'un droit d'usage et d'habitation chez l'autre parent.

- En cas de désaccord, le juge répartit les frais de déplacement de la résidence d'un parent à l'autre et peut, en conséquence, ajuster le montant de la pension alimentaire pour l'enfant.

À SAVOIR

Si l'enfant est majeur, les parents ou le juge peuvent décider que cette contribution sera versée en tout ou partie à l'enfant.

LA PRESTATION COMPENSATOIRE

Le divorce peut entraîner une disparité dans les conditions de vie des époux. Dans ce cas, le juge compense ce déséquilibre en condamnant l'un, à verser une prestation compensatoire à l'autre.

Si la prestation compensatoire a été accordée sous forme d'un capital à régler par versements mensuels sur plusieurs années, le débiteur, en cas de changement notable dans sa situation, peut saisir le juge, après le divorce, pour faire modifier les modalités de règlement de ce capital.

Attention ! le montant initial du capital ne peut pas être modifié.

Si la prestation compensatoire a été fixée sous forme de rente viagère mensuelle :

- En cas de changement dans les ressources des ex-époux, le débiteur peut saisir le juge pour demander la suspension, la diminution ou la suppression de la prestation compensatoire.
- En cas de décès du débiteur, la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevée sur la part recueillie par chaque héritier.

LE RECouvreMENT DES PENSIONS IMPAYÉES

Les pensions et prestations compensatoires impayées peuvent être récupérées sur 5 ans en arrière.

Il existe plusieurs moyens pour en obtenir le paiement.

La procédure de paiement direct

- Elle est possible dès le premier incident de paiement
- Elle peut se faire pour les 6 derniers mois payables en douze mensualités et pour le paiement de sa pension à venir
- Elle est gratuite. Adressez-vous à un huissier avec une copie certifiée du jugement indiquant le montant de la pension. Donnez à l'huissier les renseignements que vous avez sur le débiteur de la pension : nom de son employeur, n° d'URSAFF, de sécurité sociale ou de sa caisse de retraite, ASSEDIC... L'huissier peut faire des recherches en interrogeant ces organismes.

La saisie des rémunérations

- Elle permet le recouvrement des arriérés depuis plus de 6 mois
- Elle est possible si vous connaissez l'employeur du débiteur ou sa caisse de retraite
- Adressez-vous ou écrivez au Tribunal d'Instance du domicile de votre ex-conjoint ou concubin.

Vous devez fournir : son adresse, celle de son employeur et copie de la décision de justice fixant le montant de la pension.

Vous serez convoqué à une audience de conciliation où il faut obligatoirement se présenter.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Le recouvrement par la CAF

- Si votre ex-conjoint ou concubin ne paie pas la pension alimentaire, la CAF peut vous verser une Allocation de Soutien Familial sous les conditions suivantes :
- Vos enfants doivent être à votre charge au regard des prestations familiales,
- Vous devez vivre seul (ni remarié, ni vivre en concubinage).
- Adressez-vous à la CAF qui vous verse vos prestations familiales ou à la CAF la plus proche de votre domicile.
- Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'allocation de soutien familial, la CAF peut vous aider à récupérer les arriérés de pensions impayées sous certaines conditions : renseignez-vous auprès de la CAF.

Le recouvrement par le Trésor Public

Si les procédures précitées n'ont pas abouti, ce recouvrement est possible pour les pensions ou les prestations impayées depuis 6 mois et celles à venir.

Vous devez écrire en courrier recommandé avec accusé de réception au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de votre domicile en joignant :

- La copie du jugement fixant la pension ou la prestation,
- Les documents justifiant que les autres procédures de recouvrement ont échoué,
- Les renseignements sur le débiteur : adresse, profession...

À SAVOIR

Le délai de prescription des recouvrements de pensions alimentaires ou de prestations est de 5 ans.

Si le débiteur vit à l'étranger, adressez-vous au Ministère des Affaires Etrangères :

DIRECTION DES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER
ET DE L'ADMINISTRATION CONSULAIRE

Service des conventions, des affaires civiles
et de l'entraide judiciaire

Sous-direction de la Protection des droits des personnes
Bureau de recouvrement des créances alimentaires (RCA)

27, rue de la Convention - CS 91 533

75732 PARIS Cedex 15

01 43 17 90 01

QUE DEVIENT LE LOGEMENT ?

Le logement en location

Vous avez les mêmes droits et les mêmes obligations sur le logement :

- Quel que soit votre régime matrimonial
- Que le bail soit au nom d'un seul époux ou des deux
- Que le bail ait été signé avant le mariage, au nom d'un seul.

**Vous avez décidé de ne plus vivre ensemble mais vous ne divorcez pas tout de suite.
Lequel d'entre-vous peut garder le logement ?**

Vous avez autant de droits l'un que l'autre sur le logement. Le bail ne prendra fin que si vous le résiliez tous les deux par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le propriétaire ne peut pas vous donner congé sous prétexte que l'un des deux est parti et que les ressources du ménage ont diminué.

Abandon de domicile (brusque et imprévisible)

- Le bail d'habitation est signé par les deux conjoints : il se poursuit avec le locataire resté en place,
- Le bail est signé par l'époux qui abandonne le domicile : le bail est transféré au conjoint qui a subi l'abandon

ATTENTION !

Celui qui quitte le logement reste solidaire des loyers et des charges : en cas d'impayés, il peut être poursuivi devant le tribunal par le propriétaire, même s'il a signalé son départ à celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous avez engagé une procédure de divorce : qui garde le logement ?

*** Vous divorcez par consentement mutuel**

Vous mentionnez d'un commun accord, dans la convention, celui qui garde le logement. Quelle que soit la décision prise dans la convention, celui qui quitte le logement reste responsable des impayés de loyers jusqu'à la transcription du divorce en marge des actes de l'état civil. La convention ne s'applique qu'aux époux entre eux : le propriétaire conserve le droit de poursuivre les deux époux pour impayés de loyers.

*** Vous optez pour une des autres procédures de divorce**

Le JAF fixe l'attribution du logement, notamment en fonction de l'intérêt des enfants.

Malgré l'attribution du logement à un seul époux, les deux époux restent responsables des impayés de loyers jusqu'à la transcription du divorce en marge des actes de l'état civil. Mais l'époux condamné aux loyers impayés pourra éventuellement, se faire indemniser par l'autre au moment de la liquidation des biens, dans la mesure où il n'a pas occupé le logement.

Le logement en propriété

Vous avez acheté un appartement à deux : que devient-il en cas de divorce ?

Vous devez obligatoirement liquider la communauté. Cela consiste à recenser les biens communs et à les répartir entre les époux. Cet état liquidatif est obligatoirement fait devant le notaire quand il y a des biens immobiliers.

* Vous divorcez par consentement mutuel

L'attribution du logement est décidée d'un commun accord. Avant le dépôt de la convention, vous fixez le sort de votre logement, c'est-à-dire :

- Soit la vente
- Soit l'attribution à l'un des deux : l'époux qui garde le logement doit :
 - racheter la part de l'autre
 - à moins que ce dernier la lui cède à titre de prestation compensatoire.

Si le logement est financé à l'aide d'un crédit immobilier, le prêteur n'est pas obligé de transférer le contrat de crédit au conjoint qui gardera le logement. En cas d'impayé, il pourra poursuivre au choix, l'un ou l'autre des époux. **En effet, le contrat de crédit ayant été signé durant le mariage, vous restez engagés même après votre divorce, jusqu'au remboursement total du crédit.** Pour éviter cette situation, l'époux qui garde le logement peut éventuellement contracter un crédit à son nom dans une autre banque pour solder par anticipation le prêt initial.

Ces formalités de liquidation doivent être effectuées obligatoirement devant un notaire avant le prononcé du divorce par le tribunal. Cet acte notarié sera joint à la convention qui sera homologuée par le juge au moment du prononcé du divorce.

* Vous optez pour une des autres procédures de divorce

Pour la durée de la procédure, le juge aux affaires familiales décide dans l'ordonnance de non conciliation, de l'attribution temporaire du logement en fonction de l'intérêt des enfants et de la famille. Il précise si l'occupation est gratuite ou donne lieu au versement d'une indemnité d'occupation.

Plusieurs solutions sont possibles quant au devenir du logement :

- L'un des deux garde la propriété du logement et indemnise l'autre. Si le logement est financé par un crédit, vous restez tous les deux solidaires du paiement des mensualités jusqu'à la fin du crédit,
- Vous vendez le logement et vous remboursez l'organisme de crédit par anticipation. Si le crédit est déjà remboursé, vous vous répartirez le prix de la vente,
- Vous restez dans l'indivision : le logement continue à appartenir aux deux. A tout moment, chacun des ex-époux a le droit de demander la vente amiable ou judiciaire du logement,
- Il n'y a pas d'accord entre vous : le notaire chargé de la liquidation transmet au tribunal un procès-verbal de difficultés.

CONSEIL :

vous vendez un bien propre pour acheter en commun un logement avec votre conjoint, parlez-en à votre notaire qui peut introduire dans l'acte d'achat une clause de remploi des sommes issues de la vente de votre bien. En cas de séparation, vous pourrez récupérer cette somme qui n'entre pas dans la communauté.

- Chacun des parents doit avoir une assurance multirisques habitation qui garantit la responsabilité des enfants, même celui qui n'en a pas la garde habituelle.

QUE DEVIENNENT LA VOITURE ET LES MEUBLES ?

Qui dispose du véhicule de la famille ?

- Si la carte grise est au nom des deux, le véhicule ne peut être vendu qu'avec l'accord des deux.
- Si la carte grise est au nom d'un seul, ce dernier pourra vendre le véhicule sans l'accord de l'autre, même si la facture est au nom des deux. Toutefois, l'autre conjoint pourrait revendiquer la moitié du prix.
- Si le véhicule a été acheté avec un crédit, l'organisme prêteur peut s'adresser à l'un ou l'autre pour le paiement des mensualités :
- Même si le contrat de crédit est signé par un seul
- Même si celui qui a gardé la voiture s'est engagé, dans la convention de divorce ou au moment du partage, à payer le crédit. Les créanciers ne sont pas concernés par les accords pris par les époux dans la convention de divorce.
- Si vous gardez la voiture, mettez l'assurance et la carte grise à votre nom.

Comment se répartissent les meubles ?

Chacun reprend les meubles qui lui appartiennent.

Il s'agit :

- Des meubles achetés avant le mariage,
- Des meubles dont vous avez hérités,
- Des meubles que vous avez achetés durant le mariage et dont la facture est à votre nom, si vous êtes mariés sous le régime de la séparation des biens.

En cas de contestation, l'époux doit apporter la preuve de sa propriété sur la base de factures. Les meubles appartenant aux deux doivent être partagés par moitié, sauf accord différent.

L'ARGENT DU MÉNAGE

Les comptes en banque

Vous avez un compte joint. En cas de séparation, vous ne pouvez, sans l'accord de votre conjoint, clôturer ce compte. Vous craignez d'éventuels problèmes quant à l'utilisation de ce compte, il est conseillé de dénoncer le compte joint, par courrier recommandé avec accusé de réception, auprès de la banque. Faites-le sans attendre.

Si cette formalité n'est pas accomplie et si votre conjoint fait un chèque sans provision, vous serez interdit bancaire, non seulement sur le compte joint, mais aussi sur votre compte personnel. Malgré cette formalité, vous restez responsable des prélèvements automatiques faits pour les besoins du ménage (ex : EDF, crédit immobilier...).

Le compte personnel

Vous avez un compte personnel ou des livrets sur lesquels vous avez donné procuration à votre conjoint : pensez à l'enlever. La révocation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dépenses du ménage

Qu'appelle-t-on dépenses du ménage ?

- les achats pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants
- les loyers et charges de copropriété
- les frais de scolarité et de cantine
- les primes d'assurance,
- les frais de maladie, hospitalisation, mutuelle...
- les crédits contractés par un seul des époux, s'ils sont nécessaires à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants (équipement ménager, cartes de crédit permanent, véhicule...)
- les crédits contractés par les deux conjoints
- les crédits contractés par l'un et pour lesquels l'autre s'est porté co-emprunteur

- les dettes légales (impôt sur le revenu, impôts locaux, cotisations de sécurité sociale, remboursement de prestations CAF perçues à tort).

Qui est responsable des dettes du ménage ?

Vous êtes solidaires des dépenses ménagères, c'est-à-dire que vous êtes tenus chacun à leur paiement intégral même si un seul d'entre-vous a engagé la dépense (signature du bon de commande par un seul).

À SAVOIR

La solidarité ne dépend pas du contrat de mariage. Vous êtes tous les deux responsables de ces dettes du ménage, même en cas de régime de séparation de biens.

En cas d'impayés au moment de la séparation, lequel des époux est poursuivi ?

Des impayés surviennent en cours de séparation ou existaient déjà pour des achats faits du temps de la vie commune : même si vous ne vivez plus ensemble, l'un ou l'autre des époux ou les deux peuvent être poursuivis, au choix du créancier, pour l'intégralité de la dette.

En effet, le créancier n'a pas l'obligation de poursuivre chacun pour moitié.

Si les impayés ne sont pas régularisés, le créancier peut saisir au choix :

- Vos biens communs, c'est-à-dire les biens achetés par les époux durant le mariage : meubles, voiture, logement, etc.
- Les gains et salaires de chacun
- Vos biens propres, c'est-à-dire les biens achetés avant le mariage, ceux reçus pendant le mariage par héritage.

Vous ne pouvez pas échapper à cette règle même si vous avez prévu dans la convention de divorce ou l'ordonnance de non conciliation, un partage ou le paiement total de la dette par l'un ou l'autre des époux.

Même si vous n'avez pas gardé le bien (ex. une voiture) financé par un crédit, le prêteur peut vous poursuivre.

CONSEIL

- vous vivez toujours ensemble bien qu'une procédure de divorce soit engagée, votre conjoint fait des crédits de manière inconsidérée. A titre préventif, écrivez à l'organisme financier pour vous protéger en cas de poursuites.

- Après l'ordonnance de résidence séparée, il est possible que votre époux fasse des crédits permanents ; en cas d'impayés, si vous êtes poursuivis, écrivez à l'organisme financier en justifiant de votre séparation et en signalant que vous n'avez rien signé.

Toutes les dettes ménagères engagées pendant la vie commune, c'est-à-dire avant l'inscription du jugement de divorce sur les actes de l'état civil, vous engagent tous les deux.

Malgré le divorce, vous êtes tous les deux tenus au paiement des dettes ménagères nées pendant le mariage.

En conséquence, pour les dettes que vous n'avez pas soldées avant le divorce, vous serez poursuivis tous les deux ou l'un ou l'autre indifféremment, pour la totalité de l'impayé.

Les créanciers ont le choix de poursuivre l'un ou l'autre quels que soient les arrangements pris entre les ex- conjoints et même si vous n'avez pas gardé le bien.

Comme du temps de votre vie commune, ils peuvent saisir vos biens propres, vos gains et salaires. Si vous vous êtes remariés, ils peuvent saisir les biens communs achetés avec votre nouveau conjoint. Les biens propres de ce dernier sont protégés (à justifier par des factures).

À SAVOIR

Vous avez quitté le logement familial, votre ex-conjoint l'a conservé. Les créanciers, pour dettes nées du temps de votre mariage, vont adresser les convocations devant le tribunal à votre ancienne adresse. Un jugement pourra quand même être pris à l'encontre des deux. Une fois rendu, il est applicable 10 ans. Vous êtes redevable des sommes à payer pendant 10 ans. Exemple : un créancier se manifeste 8 ans après un jugement ou une ordonnance,

il peut vous réclamer le paiement de la dette et faire exécuter la décision par un huissier. En cas de poursuites par un créancier, renseignez-vous toujours avant de payer pour vérifier la prescription.

Les dépenses personnelles

Qu'appelle-t-on les dépenses personnelles ?

- Les dépenses professionnelles engagées par un conjoint (ex : prêt professionnel, achat de matériel lié à l'activité professionnelle)
- Les dépenses engagées par un époux avant le mariage.

Les deux époux sont-ils responsables du paiement des dettes personnelles ?

Seul celui qui s'est engagé est tenu à les payer.

ATTENTION

Si vous vous êtes porté caution, vous êtes engagé, même si c'est une dette professionnelle.

En cas d'impayés de dettes personnelles durant le mariage et la procédure de divorce, le créancier pourra saisir :

- Les salaires et biens propres de l'époux qui a engagé la dépense. Les salaires et biens propres de l'autre conjoint sont protégés. Si les époux ont toujours un compte commun sur lesquels sont versés leurs gains et salaires, celui qui n'est pas à l'origine de la dette doit, en cas de blocage de ce compte, demander que soit laissée immédiatement, à sa disposition, une somme équivalente à son choix : au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les 12 mois précédant la saisie (décret du 31 juillet 1992).
- Les biens communs

À SAVOIR

Dans deux cas particuliers, seuls les biens propres de l'époux engagé, peuvent être saisis :

- un époux a fait un emprunt excessif, sans rapport avec l'intérêt de la famille : seul ce dernier, en cas d'impayés, peut être poursuivi ; il ne faut pas que l'autre époux se soit porté caution ;
- un conjoint s'est porté caution (ex. pour un ami) sans le consentement exprès de l'autre ; en cas d'impayés, seuls les biens propres et les revenus du cautionnaire peuvent être saisis.

Que deviennent les dépenses personnelles non soldées quand le jugement de divorce est prononcé ?

*** En cas d'impayés, les créanciers peuvent poursuivre après le divorce :**

- l'époux qui a engagé seul la dépense pour l'intégralité de la dette
- l'autre époux pour la moitié de la dette car il a reçu la moitié de la communauté. Il peut refuser de payer la portion de la dette qui dépasse la part de la communauté qu'il a reçue suite au divorce s'il y a eu un inventaire des biens par un notaire.

*** Il ne pourra jamais être poursuivi pour :**

- un emprunt important sans lien avec l'intérêt de la famille et qu'il n'a pas signé
- un acte de caution auquel il n'a pas expressément consenti. Par contre, s'il avait donné son accord, il pourra être poursuivi pour la moitié de la dette en cas d'impayés.

Le surendettement et le divorce

En cas de procédure de divorce, la Commission de surendettement de la Banque de France n'a pas pour rôle de répartir les dettes du ménage entre les époux.

- Si vous avez fait un plan de surendettement avant le divorce, le plan doit être respecté dans les mêmes conditions. A défaut, les créanciers peuvent reprendre leurs poursuites.
- Si vos ressources diminuent du fait du divorce, vous pouvez ressaisir seul ou avec votre ex-conjoint, la commission de surendettement pour l'élaboration d'un nouveau plan.
- Si vous devenez surendetté en cours de procédure de divorce, vous pouvez déposer seul ou avec votre conjoint, un dossier auprès de la commission, pour l'intégralité des dettes du ménage nées du temps de la vie commune.
- Si vous avez déjà déposé seul, un plan, cela n'empêche pas les créanciers de poursuivre l'autre conjoint.

CONSEIL

Suite à votre divorce, vous changez de banque, n'oubliez pas d'informer les créanciers que vous réglez par prélèvements, de vos nouvelles coordonnées bancaires. En effet, si les paiements sont interrompus, votre plan est rompu.

Doit-on modifier le contrat d'assurance vie ?

- Si vous avez souscrit un contrat d'assurance vie au bénéfice de votre conjoint, en cas de divorce :
- Si le bénéficiaire est « Mon conjoint » sans autre précision, le contrat est transféré automatiquement au nouveau conjoint ou aux héritiers si l'assuré ne se remarie pas.
- Si le bénéficiaire est le conjoint désigné nominativement, le souscripteur doit indiquer éventuellement le nouveau bénéficiaire. Cette modification n'est pas possible dans tous les cas.

Renseignez-vous auprès de l'organisme assureur.



LE

DÉCÈS





QUE DEVIENT LE LOGEMENT DES ÉPOUX MARIÉS ?

Le logement en location des époux

Le bail d'habitation est signé par les deux conjoints, il y a cotitularité :

- Le bail se poursuit naturellement avec le conjoint survivant
- Droit exclusif du conjoint survivant sur le bail d'habitation (Loi du 24 mars 2014)

Le bail est signé par un seul des époux qui décède :

- L'époux survivant dispose de différents droits lui permettant de rester dans le logement :

* transfert de bail au conjoint survivant (loi du 6 juillet 1989)

* attribution préférentielle accordée au conjoint survivant (loi du 16 février 2015)

* droit de jouissance temporaire (loi du 23 juin 2006) Vous pouvez demander à la succession, le remboursement des loyers pendant l'année qui suit le décès. Renseignez-vous auprès du notaire.

* droit d'usage du conjoint survivant sur le mobilier (art 765-2 du Code civil)

Le propriétaire ne peut pas vous donner congé au motif que les ressources du ménage ont diminué. Renseignez-vous auprès de la CAF pour connaître vos droits éventuels à l'allocation logement.

Qui peut avoir droit au maintien dans les lieux ?

- Si le bail est régi par la loi du 6 juillet 1989, le bail continue au profit :
 - des ascendants :
 - des descendants :
 - des personnes à charge qui vivaient avec le locataire depuis au moins un an à la date du décès.

Le bail se poursuit jusqu'à la date d'expiration aux mêmes conditions. Le loyer ne peut pas être réévalué.

- Si le bail est régi par la loi du 1^{er} septembre 1948, la location se transmet :
 - Aux ascendants
 - Aux enfants mineurs jusqu'à leur majorité
 - Aux handicapés invalides à 80 %, ayant vécu avec le locataire pendant un an.

La fin de la location :

Si vous quittez le logement, vous devrez respecter le préavis fixé par la loi.

À SAVOIR

Marseille étant en zone tendue, le préavis relatif à un bail d'habitation est réduit à un mois.

(Loi Alur du 24 mars 2014)

Si le locataire vivait seul, le bail prend fin de plein droit.

- Les héritiers n'ont pas de préavis à respecter.
- Le loyer et les charges sont dus jusqu'à la restitution des clefs.
- Un état des lieux devra être établi.
- Les héritiers sont redevables des loyers impayés et des dégradations sauf renonciation à la succession. Si le logement est rendu en bon état et les loyers payés, le propriétaire doit restituer le dépôt de garantie aux héritiers.
- Une fois le logement libéré, n'oubliez pas de résilier le contrat d'assurance « multirisques habitation » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bail d'habitation est signé par les deux conjoints : il se poursuit avec le locataire resté en place.

Le logement en propriété

- Le conjoint survivant est assuré de conserver la jouissance gratuite du logement conjugal et du mobilier pendant l'année qui suit le décès.
- Passée une année, le conjoint survivant peut bénéficier d'un droit d'habitation sur le logement familial (que celui-ci soit commun ou propre au défunt).

ATTENTION

Ce droit peut être limité ou supprimé par le conjoint décédé par testament devant le notaire. Le conjoint a 1 an, à partir du décès, pour choisir entre ce droit d'habitation et sa part d'héritage. D'un commun accord avec les héritiers, il peut convertir ce droit d'habitation en une rente viagère ou en un capital. De plus, si son état de santé justifie son hébergement dans un établissement spécialisé, le conjoint survivant peut louer le logement.

Renseignez-vous auprès d'un notaire.

À SAVOIR

Même contre la volonté du défunt, ce droit au logement vous est garanti gratuitement pendant un an. Si votre logement est financé par un crédit, faites la déclaration de décès à l'assurance liée au crédit.

QUI CONSERVE LA VOITURE ?

Vous voulez conserver la voiture

Vous devez faire immatriculer le véhicule à votre nom. Vous devez fournir les documents suivants à la Préfecture :

- La carte grise qui sera renouvelée gratuitement pour le conjoint survivant
- Un certificat d'hérédité établi sous certaines conditions par la mairie ou un acte de notoriété délivré par le notaire

- S'il y a plusieurs héritiers : une lettre de désistement en votre faveur

Vous voulez vendre le véhicule

Il faut le faire immatriculer au nom d'un des héritiers, avant la vente à moins que la vente intervienne dans les 3 mois du décès et que le véhicule n'ait pas circulé depuis le décès.

Dans tous les cas, vous devez fournir à l'acheteur :

- la carte grise revêtue de la mention « vendu le »
- un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété
- un certificat de cession signé par tous les héritiers.

Si la carte grise est au nom de Monsieur et Madame, aucune formalité d'immatriculation n'est à accomplir, si vous conservez le véhicule. Le décès n'entraîne pas la résiliation automatique du contrat d'assurance. Toutefois, les héritiers peuvent demander la résiliation sans préavis du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

LES COMPTES EN BANQUE

Le compte personnel

Le décès de votre conjoint entraîne la clôture de son compte personnel.

Néanmoins, le banquier paie les chèques émis avant son décès et présentés après, ainsi que les prélèvements automatiques.

Vous avez la possibilité de prélever sur ce compte, une certaine somme pour le paiement des frais d'obsèques. Cette somme est variable suivant les établissements.

Le service des pompes funèbres peut, sur facture, se faire directement payer par la banque après avoir contrôlé que le compte est approvisionné.

Si le montant de la succession ne dépasse pas un certain seuil, vous pouvez vous faire remettre les sommes par la banque, en accord avec les

héritiers, en présentant un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété.

Avant toute démarche, renseignez-vous auprès de l'organisme financier pour connaître les documents à fournir.

Le compte joint

Il continue de fonctionner normalement. Seule la moitié des sommes, au jour du décès, est présumée appartenir au conjoint survivant, l'autre moitié fera partie de la succession.

Si vous voulez le clôturer, vous devez fournir un certificat de décès.

Les livrets et produits d'épargne

Au décès de leur titulaire, ces comptes sont bloqués et clôturés.

LES DÉPENSES

Les dépenses du ménage

* Les formalités à accomplir pour le crédit à la consommation et immobilier

Vous devez vérifier si vos contrats de crédit (crédit immobilier, crédit à la consommation, crédit renouvelable, carte de commerçant...) contiennent une garantie assurance décès afin que l'assurance règle à l'organisme de crédit, le capital restant dû. Dans ce cas, envoyez à l'organisme de crédit, un certificat de décès en courrier recommandé avec accusé de réception pour lui demander de mettre en œuvre l'assurance.

Si l'assurance du crédit rejette votre demande de prise en charge (pour fausse déclaration, maladie antérieure à la signature du contrat...) renseignez-vous sur vos droits éventuels.

Si le crédit n'est pas pris en charge ou n'est pris en charge que partiellement, vous devez continuer à rembourser les échéances aux conditions du contrat.

ATTENTION

L'assurance peut refuser la prise en charge du crédit en cas d'impayés au moment du décès. Pour le crédit immobilier, l'assurance ne rembourse pas toujours la totalité de l'emprunt si, par exemple, la garantie portait sur deux têtes avec une répartition de 50 % pour l'un et l'autre. De plus, la garantie cesse, dans la majorité des contrats, quand l'emprunteur atteint un certain âge (en général à partir de 65 ou 70ans).

* Les impayés de dépenses ménagères au jour du décès

Vous êtes responsable du paiement de la totalité de la dette ; même si le contrat n'a été signé que par votre conjoint, vous êtes solidaires s'il s'agit de dépenses engagées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

* Que faire en cas de difficultés financières ?

Si vos ressources diminuent sensiblement et en attendant que votre situation se clarifie, manifestez vous auprès de vos créanciers (syndic de copropriété, propriétaire, impôts...) pour avoir des délais de paiement.

En cas de grosses difficultés financières, vous pouvez saisir la commission de surendettement de la Banque de France.

Les dépenses personnelles

Votre conjoint laisse des dettes contractées par lui seul, durant la vie commune, vous pouvez être poursuivi pour les dettes personnelles de votre conjoint décédé, sauf dans certains cas :

- Renonciation à la succession,
- Acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire. Avant toute démarche, renseignez-vous auprès d'un notaire.
- Si vous renoncez à la succession, vous devez vous rendre au greffe du Tribunal de Grande Instance du lieu du décès.

- Si vous acceptez sous bénéfice d'inventaire, vous devez également effectuer une formalité au Tribunal de Grande Instance et faire dresser l'inventaire par un notaire. Le notaire évaluera l'actif et le passif ; si vous décidez d'accepter la succession, vous ne serez tenu au paiement des dettes que dans la limite de ce que vous recevez.

Dans tous les cas, si vous bénéficiez d'une donation au dernier vivant, avant toute démarche, renseignez-vous auprès d'un notaire.

À SAVOIR

Avant de vous porter caution, sachez que votre engagement se transmet à vos héritiers.

- Même si l'on renonce à la succession, le conjoint survivant et les héritiers sont tenus de payer les dettes alimentaires : frais d'obsèques, frais de maladie et d'hospitalisation, frais de maison de retraite.
- Le remboursement de certaines aides sociales aux personnes âgées dont le Fonds National de Solidarité, peut être éventuellement réclamé au conjoint survivant ou aux héritiers.



LA FIN DU CONCUBINAGE



Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe.

LE DEVENIR DES ENFANTS

La résidence des enfants, le droit de visite sur les enfants et la pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation sont fixés d'un commun accord par les parents ou à défaut par le Juge aux Affaires Familiales.

Ces mesures peuvent être modifiées à tout moment par le Juge aux Affaires Familiales à la demande des ou d'un parent

QUE DEVIENT LE LOGEMENT ?

Le logement en location

Le bail de location est signé par un seul des concubins, seul le concubin signataire est locataire.

- Il est seul responsable du loyer et des charges. Pour que les concubins puissent se prévaloir de la cotitularité du bail, ils doivent signer tous les deux le contrat. Chacun est alors redevable d'une partie seulement des sommes dues correspondant à une part égale à celle de l'autre (sauf, clause de solidarité dans le bail)

Séparation des concubins

- **le bail est signé par les deux concubins :**
Si l'un des deux locataires quitte le logement, le contrat se poursuit au profit de l'autre
- **Le bail est signé par un seul des concubins :**
Le concubin non signataire du bail n'a aucun droit sur le logement ; le concubin titulaire du bail peut obliger l'autre à quitter le logement. Cependant, en cas d'abandon de domicile (imprévisibilité), la poursuite du bail sera au profit du concubin restant, à condition que le concubinage soit notoire et que la cohabitation dure depuis au moins un an à la date de l'abandon.

ATTENTION

Si des ascendants, descendants ou personnes à charge du locataire, vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon de domicile, le bail peut aussi, se poursuivre à leur profit.

À SAVOIR

Le propriétaire n'est pas tenu de rembourser le dépôt de garantie à celui qui quitte le logement, même s'il l'a intégralement versé. Le propriétaire ne le restitue que lorsque le logement est libre de tout occupant.

Décès d'un concubin

- le bail est signé par les deux concubins :
Il se poursuit au profit du concubin survivant. Le loyer ne peut pas être réévalué.
- le bail est signé par un seul des concubins :

Le bail est transmis au concubin notoire.

ATTENTION

Si des ascendants, descendants ou personnes à charge du locataire, vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès, le bail peut aussi continuer à leur profit.

Si le concubinage est inférieur à un an, le concubin n'a aucun droit sur le logement, même s'il a contribué au paiement des loyers.

Le logement en propriété

Le logement est la propriété d'un seul concubin

Séparation des concubins

Le propriétaire du logement peut demander à l'autre concubin de quitter les lieux ou éventuellement lui consentir un contrat de location.

S'il a financé le logement à crédit et que vous avez contribué au remboursement, en cas de rupture, vous n'avez aucun droit à indemnisation.

Le logement est la propriété des deux concubins. La protection du concubin varie en fonction du mode d'acquisition :

L'achat en tontine

Il vous permet d'acheter à deux un logement qui, en cas de décès de l'un de vous, devient automatiquement la propriété de l'autre.

En cas de séparation :

- si vous êtes d'accord pour renoncer à la tontine : soit l'un le garde et rachète la part de l'autre, soit vous vendez à l'amiable le logement.

- si vous n'êtes pas d'accord, vous ne pouvez pas annuler la tontine. Même le tribunal ne peut pas y mettre fin.

Pour éviter ce problème, il est possible que la tontine soit limitée dans le temps.

L'achat en indivision

Vous achetez ensemble un logement, chacun apportant sa quote-part pour financer l'achat ; les apports peuvent être égaux et chacun possède la moitié du bien. Les apports peuvent être inégaux. Il est prudent de faire mentionner, dans l'acte d'achat, l'apport de chacun.

- En cas de rupture, vous vendez le logement à l'amiable et chacun récupère sa quote-part. Autre solution, l'un des deux reste dans le logement en rachetant la part de l'autre ou en payant une indemnité d'occupation.

- En cas de désaccord, l'un d'entre vous doit saisir le tribunal de grande instance, obligatoirement par avocat, pour faire vendre le logement. Le bien est vendu avec un risque de moins-value. Le prix est réparti en fonction de votre apport.

ATTENTION

Si le logement a été financé par un crédit au nom des deux concubins, ils restent responsables du remboursement du prêt jusqu'à son terme, même en cas de rupture. Celui qui n'a pas la jouissance ou l'attribution du logement peut être poursuivi en paiement par le prêteur.

En cas de vente du bien, le crédit sera soldé par anticipation.

Si le montant de la vente ne solde pas en totalité le crédit, les ex-concubins sont tous les deux responsables du paiement du solde du crédit.

L'achat en Société Civile Immobilière

Vous avez constitué une SCI pour acheter un logement. En cas de séparation, vous devez vous mettre d'accord sur l'attribution du logement en application des statuts. A défaut d'accord, le tribunal dissout la SCI et décide de l'attribution du logement.

Décès d'un concubin

- Le logement est la propriété d'un seul concubin. En cas de décès du concubin propriétaire, vous n'avez aucun droit à rester dans le logement sauf :

- si vous avez l'usufruit d'un droit d'usage et d'habitation du bien par testament,

- sauf accord des héritiers qui peuvent éventuellement, vous demander un loyer

- Le logement est la propriété des deux concubins

- Si vous avez acheté en tontine, le survivant devient propriétaire. Les héritiers n'ont aucun droit sur le logement. Il devra acquitter des droits de succession importants.

- Si vous avez acheté en indivision, le concubin survivant se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt. A défaut de règlement amiable, la vente du logement sera prononcée

par le tribunal. Seul un testament lui donnant l'usufruit, permet au concubin de rester dans le logement.

S'il y a convention, elle peut prévoir le rachat prioritaire de la quote-part du défunt par le concubin survivant.

Pour éviter tout problème, demandez conseil à un notaire au moment de l'achat.

- Si vous avez constitué une Société Civile Immobilière pour acheter un logement : en cas de décès, les statuts prévoient le devenir de la SCI, propriétaire du logement ; selon ces statuts, le survivant pourra racheter les parts du concubin décédé aux héritiers du défunt sans que ces derniers puissent s'y opposer.

De même, selon la majorité requise pour dissoudre la SCI, les enfants héritiers ne pourront pas exiger la vente du logement.

ATTENTION

Si vous avez fait construire une maison sur un terrain appartenant à votre concubin, c'est celui-ci qui est censé être propriétaire de l'ensemble. Pour éviter des problèmes en cas de séparation ou de décès, faites un contrat devant notaire pour que l'un ne soit pas lésé par rapport à l'autre.

QUE DEVIENNENT LES MEUBLES ET LA VOITURE ?

Séparation des concubins

Les meubles

Chacun peut reprendre les meubles dont il est propriétaire s'il en apporte la preuve par des factures. Dans le cas contraire, vous devez vous mettre d'accord sur le partage des meubles.

S'il n'y a pas de factures, celui d'entre vous qui conserve les meubles est censé en être propriétaire.

La voiture

Le concubin, au nom duquel la carte grise est établie, peut vendre le véhicule sans l'accord de l'autre même si ce dernier l'a financé ; toutefois, ce dernier a un recours pour se faire rembourser la totalité ou une part du prix. Celui, au nom duquel est le crédit, est seul responsable des remboursements.

À SAVOIR

Si la carte grise est au nom des deux, le véhicule ne peut être vendu qu'avec l'accord des deux.

Décès du concubin

Les meubles

N'oubliez pas que vous n'êtes pas héritier l'un de l'autre ; ce sont les enfants ou les autres héritiers du concubin décédé qui ont des droits sur les biens, sauf testament.

Vous pouvez garder les biens dont vous pouvez justifier la propriété par des factures.

La voiture

- Si la carte grise est au nom du concubin décédé, il vous faut l'accord des héritiers pour la garder et faire mettre la carte grise à votre nom.

Les héritiers doivent faire un certificat de cession.

QUE DEVIENT L'ARGENT DU COUPLE ?

Séparation des concubins

Les comptes en banque

• Le compte joint :

En cas de mésentente et pour éviter d'éventuels problèmes, vous devez dénoncer le compte joint par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à votre banque. À défaut, si votre concubin émet un chèque sans provision, vous serez interdit bancaire sur le compte joint mais aussi sur le compte personnel.

• Le compte personnel :

En cas de mésentente, pensez à annuler les procurations données à votre concubin sur vos livrets et comptes personnels en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à votre banque.

Qui paie les dettes ?

Concernant les dettes du ménage et de l'éducation des enfants, en application de la jurisprudence actuelle, les concubins ne sont pas solidaires des dettes engagées par un seul.

Cas des achats à crédit :

Celui qui a signé le contrat de crédit et éventuellement sa caution, sont responsables du remboursement total du crédit même si le bien est gardé par l'autre concubin.

S'il n'y a pas d'assurance et que vous vous êtes porté caution, vous êtes tenu au remboursement des mensualités.

Vous ne pouvez pas être poursuivi par les créanciers pour des dettes personnelles engagées par votre concubin sauf si vous vous étiez porté caution.

Décès d'un concubin

Les comptes en banque

• Le compte joint :

En cas de décès de votre concubin, vous pouvez continuer à faire fonctionner le compte.

ATTENTION

les héritiers pourront, soit s'opposer à la poursuite du compte joint, soit contester l'utilisation des sommes existantes au jour du décès : vous n'avez droit qu'à la moitié des sommes déposées sur le compte.

• Le compte personnel du défunt

Si vous avez procuration sur le compte personnel du défunt, les héritiers peuvent vous demander des explications sur des retraits importants faits avant le décès : gardez les justificatifs de dépenses.

Les dépenses du ménage

Si votre concubin décédé avait fait un achat à crédit, faites jouer l'assurance décès.



LA FIN

DU PACS



Le Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes de sexe différent ou de même sexe pour organiser leur vie commune.

Vous devez faire conjointement une déclaration

- soit au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile commun
- soit auprès d'un notaire

Vous devez y joindre une convention dont la rédaction est libre : vous pouvez prévoir dans la convention l'organisation de votre vie commune et les conséquences d'une séparation ou d'un décès. Vous pouvez la faire rédiger par un notaire ou un avocat (les honoraires sont libres)

Vous pouvez, par la suite, modifier la convention. Dans ce cas, vous devez faire une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou auprès du notaire, ayant reçu l'acte initial.

Le régime de la séparation des biens est la règle pour les partenaires d'un PACS.

Toutefois, ils peuvent, dans la convention, choisir le régime de l'indivision pour les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de cette convention.

Séparation

Si vous êtes tous les deux d'accord pour vous séparer, vous devez faire une déclaration conjointe de dissolution du PACS

- Soit au greffe du tribunal d'instance de votre résidence,

- Soit auprès du notaire qui a procédé à l'enregistrement du PACS

Si un seul veut mettre fin au PACS, il doit signifier à l'autre, par huissier, sa décision, qui sera transmise au greffe du tribunal d'instance du dépôt initial ou au notaire.

Le greffe ou le notaire procède aux formalités de publicité.

Décès

Vous n'êtes pas automatiquement héritier du fait d'être pacsé. Vous devez faire un testament ou une donation quel que soit le contenu de la convention : voyez un notaire.

LE DEVENIR DES ENFANTS

La résidence des enfants, le droit de visite sur les enfants et la pension alimentaire pour leur éducation sont fixés d'un commun accord par les parents ou à défaut, par le juge aux affaires familiales.

Ces mesures peuvent être modifiées à tout moment par le JAF à la demande des ou d'un parent.

QUE DEVIENT LE LOGEMENT ?

En location

Pendant la location, les partenaires pacsés sont tous deux locataires du logement qu'ils occupent

- si chacun a signé le contrat de bail
- s'ils demandent au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'être cotitulaire du contrat d'habitation. La loi Alur a, en effet, étendu la cotitularité aux partenaires pacsés (baux signés après le 27/03/2014)

En cas de séparation :

Les deux partenaires sont cotitulaires du bail de location :

- Chacun peut donner congé sans l'accord de l'autre

- Le congé donné par un seul est inopposable à l'autre
Un seul partenaire est titulaire du bail de location :
- Seul le signataire peut mettre fin au bail
- L'autre partenaire ne peut rester dans les lieux sauf s'il obtient l'accord du bailleur pour signer un nouveau bail

ATTENTION

cotitulaires ou non du bail de location, les partenaires d'un PACS sont tenus au paiement des loyers et charges pendant toute la durée du PACS.

En cas d'abandon de domicile

Si l'un des partenaires de PACS abandonne le domicile, le bail se poursuit avec le partenaire restant en place, même s'il n'avait pas signé le contrat ou s'il ne bénéficiait pas de la cotitularité.

En cas de décès

- Les partenaires sont tous les deux signataires du contrat de location : il se poursuit avec le partenaire survivant.
- Si c'est le partenaire seul signataire du bail qui décède, le partenaire survivant dispose d'un droit exclusif lui permettant de rester dans le logement.
Il a un droit de jouissance gratuit du logement pendant un an.

Le logement en propriété :

Vous avez acheté un logement en indivision :

En cas de séparation

Si vous n'avez pas décidé de l'attribution du logement dans la convention ou l'acte notarié ou si vous n'êtes pas d'accord, le logement sera vendu et le prix réparti entre vous deux : vous devez saisir le Tribunal de Grande Instance.

En cas de décès

Le partenaire survivant a droit, pendant 1 an, à la jouissance gratuite du logement principal, si ce logement appartient au couple ou dépend de la succession.
Vous héritez du logement, uniquement si un testament a été fait ou si l'acte d'achat le mentionne sous réserve de ne pas porter atteinte au droit des héritiers.

QUI CONSERVE LES MEUBLES ?

Vous êtes tous les deux propriétaires des meubles, uniquement si les factures sont aux deux noms.

En cas de séparation

À défaut de convention ou d'accord amiable, le juge décide de leur attribution.

En cas de décès

Les héritiers peuvent vous demander leur part, sauf testament.

QUI PAIE LES DETTES ?

Vous êtes tenus, solidairement à l'égard des tiers, des dettes contractées pour les besoins de la vie courante, pour les dépenses relatives au logement et au crédit même si un seul d'entre vous les a engagées (exemple : meubles, factures gaz/électricité, frais de copropriété...).

La solidarité joue jusqu'à l'inscription de la séparation sur les actes de l'état civil.

En cas de séparation, les créanciers peuvent poursuivre l'un ou l'autre indifféremment pour la totalité de la dette.

À SAVOIR

La solidarité ne joue pas pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, si un seul des partenaires a signé, pour les achats à tempérament et les emprunts, sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires à la vie courante, en rapport avec le train de vie du ménage.

QUE DEVIENNENT

LES COMPTES BANCAIRES ?

Consultez la convention que vous avez signée qui prévoit éventuellement, la répartition des sommes.





**LA PROTECTION
DES VICTIMES
DE VIOLENCES
AU SEIN DU
COUPLE**



Quand des violences sont exercées au sein du couple par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un concubin et qu'elles mettent en danger la personne qui en est victime ou les enfants, le Juge aux Affaires Familiales (JAF) peut prendre en urgence une ordonnance de protection.

Dans cette ordonnance, le JAF peut notamment :

- attribuer la jouissance du logement à celui qui n'est pas l'auteur des violences et préciser les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement,
- décider du versement d'une pension alimentaire,
- statuer sur l'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien des enfants,
- interdire, à l'auteur des violences, d'entrer en relation avec certaines personnes.

Ces mesures sont valables 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance mais peuvent être prolongées si une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée durant ce délai.

Le JAF peut également :

- délivrer, en urgence une ordonnance de protection quand les violences sont exercées par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un PACS ou un ancien concubin et qu'elles mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants.



À SAVOIR

La loi Alur autorise, par dérogation et à titre subsidiaire, la location meublée ou non, à des organismes bénéficiaires d'agrément, en vue de consentir des places d'hébergement d'urgence ou relais, sur la base de l'ordonnance de protection ou du récépissé de plainte par la victime.

NUMÉROS NATIONAUX

Violences contre les femmes

3919

08 VICTIME

08 842 846 37

Police

17 ou 112

**ACCOMPAGNEMENT SOCIAL,
ORIENTATION PROFESSIONNELLE,
SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE,
INFORMATION JURIDIQUE...**

**ACCÉDEZ GRATUITEMENT À CES SERVICES
GRÂCE À LA VILLE DE MARSEILLE**

INFORMATIONS PRATIQUES

VILLE DE MARSEILLE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE
SERVICE DES DROITS DES FEMMES

2, Place François Mireur
Immeuble Communica
(rez-de-chaussée)
13001 Marseille

Tél : 04 91 14 66 30 / Fax 04 91 14 66 31 ou 32

Ouvert au public:

lundi / mardi / jeudi / vendredi de 9h à 12h et de 13h à 16h30
(fermeture au public le mercredi)
Consultations sur rendez-vous

Métro ligne 1, station Colbert-Hôtel de Région
Tramway ligne 2, et 3 station Belsunce-Alcazar

**Venez nous retrouver sur le site de la Ville de Marseille !
marseille.fr**

Allô Mairie 
lundi-vendredi 8h/18h30 - samedi 7h30/17h30

0 810 813 813

Service 0,06 € / min
+ prix appel

